### REÇU EN PREFECTURE le 27/06/2023 Application agréée E-legalite.com

9\_AU-084-218400802-20230621-85\_AU\_31-AU

# AU/31/1.1.3/20230621/85

Objet : Convention de mandat -

#### Le Maire de MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de MONTEUX délègue au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 64, fixant la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité au 31 décembre 2020 pour tous les sites des clients non domestiques non éligibles, quelle que soit la puissance souscrite;

CONSIDERANT que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'électricité auxquels la Commune adhère depuis l'année 2015, première échéance de la fin des TRV d'électricité (sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA);

VU le marché public conclu avec la société ENGIE dans le cadre du dernier dispositif mis en œuvre par l'UGAP (ELEC3 qui concerne l'ensemble des sites dont la puissance souscrites est inférieure, égale ou supérieure à 36 kVA), pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

CONSIDERANT que ce marché conclu pour une durée de trois ans se termine le 31 décembre 2024;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de remettre en concurrence la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés ;

CONSIDERANT La mise en œuvre par l'UGAP du dispositif ELEC 2025 d'une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027, pour l'achat groupé d'électricité;

CONSIDERANT l'opportunité et l'intérêt d'adhérer à ce dispositif qui assure la continuité et concerne l'ensemble des sites ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-2 et L2113-4,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: De signer avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), Etablissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le n° 776 056 467, une convention dont l'objet est la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP dans le cadre des dispositifs exposés ci-dessus.

Article 2: Par la signature de convention, la Commune donne mandat à l'UGAP à effet de :

- l'autoriser à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL),
- d'attribuer les marchés subséquents issus des accords-cadres qu'elle aura conclu à l'issue de la procédure de mise en concurrence conduite dans le respect du droit de la commande publique,
- de signer et d'adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;

## REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com 99\_AU-084-218400802-20230621-85\_AU\_31-AU

- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte de la Commune ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces marchés seront inscrits au budget de la Commune de Monteux.

MONTEUX, le 21 juin 2023

M Christian GROS

Maire de MONTEUX

Acte Exécutoire :

Envoyé le: 27.06.2023

Affiché le : 27.06.2023